

Arrêt

n° 296 746 du 8 novembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de confession musulmane et sans activité politique.

Le 11 février 2019, vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous avez expliqué avoir fui la Guinée après que votre père a tenté de vous marier de force à l'un de ses amis, [T.E.F.], le 23 novembre 2018.

Le 20 mai 2020, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur le manque de crédibilité des faits que vous aviez invoqués.

Le 11 juin 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE).

Par son arrêt n°246 283 du 17 décembre 2020, le CCE a confirmé la décision du CGRA, estimant que les faits que vous aviez invoqués n'étaient pas crédibles.

Le 8 février 2022, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, dont examen.

Le 2 mai 2022, votre demande a été déclarée recevable et vous avez été entendue par le CGRA le 10 octobre 2022. À l'appui de votre présente demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2021, votre sœur, [M.C.], est mariée de force à [T.E.F.], l'homme à qui vous étiez promise avant de quitter la Guinée, afin de vous « remplacer ». Après son mariage, votre sœur fuit le domicile conjugal.

En 2021, vous faites la connaissance d'[A.C.] (SP : [...]), un Guinéen résidant alors en France, lors d'une soirée d'anniversaire en Belgique. Vous échangez vos numéros de téléphone et vous communiquez régulièrement jusqu'à ce qu'une relation amoureuse débute entre vous. [A.C.] vous rend alors visite plusieurs fois en Belgique. Lorsque vous tombez enceinte, vous l'en informez et il déménage en Belgique.

Le 8 février 2022, [A.C.] introduit une demande de protection internationale en Belgique en même temps que vous. Après cela, vous emménagez ensemble.

Le 21 juin 2022, vous donnez naissance à votre fille, [F.C.], en Belgique dont le père est [A.C.]. Votre compagnon et vous informez vos familles respectives de cette naissance. Après avoir été mise au courant, votre mère informe votre père que vous avez eu un enfant hors mariage, lequel n'apprécie guère cette nouvelle.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale, à savoir une crainte envers votre père qui aurait tenté de vous marier de force.

Comme nouveaux éléments, vous dites craindre que votre père ne s'en prenne à vous car vous avez eu un enfant hors mariage en Belgique. Dans le chef de votre fille, [F.C.], vous invoquez une crainte d'excision et une crainte de mariage forcé en cas de retour en Guinée.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous présentez une attestation médicale de grossesse datée du 07/02/2022, 6 photos du mariage de votre sœur à [T.E.F.], un rapport médical daté du 29/09/2022, un engagement sur l'honneur du GAMS signé par vous, un certificat MGF à votre nom daté du 24/05/2021, une copie de l'acte de naissance de votre fille, un certificat MGF au nom de votre fille daté du 06/10/2022 et une attestation psychologique datée du 19/10/2022.

Le 10 octobre 2022, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 10 octobre 2022), qui vous a été envoyée le 12 octobre 2022.

Le 16 octobre 2022, vous avez fait parvenir vos commentaires quant aux notes de votre entretien personnel.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez des problèmes auditifs (NEP, p.6). Afin de répondre adéquatement à ces besoins procéduraux spéciaux, l'officier de protection vous a invitée à signaler le moindre problème d'audition pendant l'entretien, a proposé que l'interprète et elle-même parlent plus fort si nécessaire et a vérifié que vous entendiez bien ce qui vous était dit, ce que vous avez confirmé (NEP, pp.6-7 & 26).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [F.C.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande (cfr document de l'Office des étrangers du 27/07/2022 versé au dossier administratif). Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 10 octobre 2022 (NEP, pp.10 & 12). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [F.C.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, en cas de retour en Guinée, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale, à savoir une crainte envers votre père qui aurait tenté de vous marier de force (NEP, pp.10-12).

A cet égard, il convient de rappeler qu'à l'instar du CGRA, le CCE a estimé, par son arrêt n°246 283 du 17 décembre 2020, que la tentative de mariage forcé dont vous dites avoir été victime n'était pas crédible. Rappelons également que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas le CGRA à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque vous invoquez exactement les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale, ajoutant que votre sœur [M.C.] a été mariée de force en 2021 à [T.E.F.], l'homme à qui vous étiez promise avant de quitter la Guinée, afin de vous « remplacer », et que cette dernière a ensuite fui le domicile conjugal (NEP, pp.5 & 10-11). Ces déclarations, dont celles concernant votre sœur qui se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis par le CCE, n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Les 6 photos que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale afin d'attester du mariage de votre sœur à [T.E.F.] (fardé « Documents », pièce n°2) ne permettent pas de reconsidérer ce constat puisque le CGRA est dans l'impossibilité de vérifier tant l'identité des personnes figurant sur ces clichés que le contexte dans lesquels ceux-ci ont été pris.

Comme nouvel élément à l'appui de votre présente demande de protection internationale, vous dites craindre que votre père ne s'en prenne à vous car vous avez eu un enfant hors mariage en Belgique (NEP, pp.11-12).

Tout d'abord, force est de rappeler que le contexte familial rigoriste et traditionnel dans lequel vous dites avoir grandi a été remis en cause tant par le CGRA que par le CCE à l'occasion de votre première demande et qu'il est donc peu vraisemblable que votre père veuille vous tuer pour cette raison.

Ensuite, il y a lieu de souligner qu'en invoquant un mariage forcé qui n'a pas été considéré comme crédible lors de votre demande de protection internationale précédente, vous placez le CGRA dans l'impossibilité de déterminer votre statut d'état civil et votre situation conjugale réels, empêchant ainsi de conclure que vous ne soyez pas mariée, avec votre consentement, au père de votre fille. Ce constat est renforcé par le caractère particulièrement laconique et peu spontané de vos déclarations relatives à votre rencontre avec [A.C.] en Belgique et à l'évolution de votre relation amoureuse avec lui (NEP, pp.12-14), ne permettant pas de tenir pour établies les circonstances dans lesquelles vous décrivez l'avoir rencontré.

En outre, relevons qu'interrogée sur les menaces qui pèseraient sur vous suite à la naissance de votre fille, vous vous montrez vague et peu circonstanciée. De fait, invitée à expliquer comment votre père

aurait eu vent de cette nouvelle, vous répondez laconiquement « Ils l'ont informé » avant d'ajouter, à la demande de l'officier de protection, que c'est votre mère qui l'a informé et que cette dernière lui a dit que vous aviez accouché, sans fournir davantage de précisions (NEP, pp.9 & 22). Questionnée quant à la réaction de votre père suite à cette annonce, vous dites « Il n'a pas apprécié mais il était déjà fâché », sans toutefois pouvoir expliquer ce qu'il aurait dit ou fait (NEP, p.22). De plus, confrontée à vos méconnaissances et invitée dès lors expliquer comment vous savez que votre père veut vous tuer suite à la naissance, selon vos dires, hors mariage de votre fille, vous ne parvenez pas à le faire puisqu'interrogée à plusieurs reprises à ce sujet, vous vous limitez à faire référence à la tentative de mariage forcé invoquée lors de votre première demande de protection internationale (NEP, p.22), élément qui, rappelons-le, n'a pas été considéré comme crédible.

Par ailleurs, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que vous ayez pris le risque d'informer votre mère et d'autres membres de votre famille que vous auriez eu un enfant hors mariage, sachant que votre père pourrait ainsi l'apprendre, et ce d'autant plus que vous connaissiez sa position à ce sujet (NEP, p.21). Vos explications selon lesquelles vous ne pouvez rien cacher à votre mère car elle vous a toujours soutenue ne permettent pas d'expliquer votre prise de risque incohérente (NEP, p.21).

Enfin, il est incohérent, alors que vous dites que votre père va vous tuer car vous avez eu un enfant hors mariage (NEP, p.11), que vous ne tentiez pas de régler votre situation en vous mariant avec [A.C.], avec qui vous soutenez vivre et entretenir une relation stable (NEP, pp.7 & 14 & 16). Confrontée à ce propos, vous dites que cela ne changerait rien car votre père vous en veut toujours car vous n'avez pas épousé l'homme qu'il avait choisi pour vous (NEP, pp.16-17), explication qui ne peut être tenue pour valable puisque votre tentative de mariage forcé a été remise en cause. Par conséquent, votre passivité à officialiser votre relation avec [A.C.] ne convainc nullement le CGRA de la réalité des persécutions qui pèseraient sur vous.

Au vu de ces éléments, le CGRA considère qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir car vous auriez eu un enfant hors mariage.

Enfin, à l'appui de votre présente demande de protection internationale, vous déposez un rapport médical daté du 29/09/2022 faisant état d'environ 150 cicatrices sur votre corps, compatibles avec des lésions résultant de coups de fouet, que vous attribuez, à l'exception de celles sur vos jambes dues à des chutes, à des maltraitements infligés par votre père (farde « Documents », pièce n°3 & NEP, p.5). Toutefois, l'origine que vous donnez à ces cicatrices ne peut être tenue pour établie pour les raisons suivantes.

D'emblée, il y a lieu de relever que la tardiveté du dépôt de ce document médical nuit à la force probante qu'il peut se voir accorder et entamer la crédibilité des faits à l'origine des lésions qui y sont constatées. Ainsi, alors que votre première procédure d'asile s'est étendue sur plus d'un an et demi, l'introduction de votre demande datant du 11/02/2019 et l'arrêt de confirmation du CCE datant du 17/12/2020, vous n'avez, à aucun moment de ladite procédure, présenté le moindre constat de lésions afin d'attester de ces cicatrices qui auraient, selon vos dires, été occasionnées en Guinée. Vous avez, en outre, attendu plus de 8 mois après l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale pour déposer ce document. Invitée à plusieurs reprises à expliquer pourquoi vous ne l'aviez pas déposé plus tôt, vous affirmez ne pas avoir pu obtenir de rendez-vous médical plus tôt (NEP, pp.6 & 23), ce que le CGRA considère comme peu vraisemblable. Confrontée à cet égard, vous n'apportez aucune explication satisfaisante puisque vous répétez que le centre d'accueil où vous résidiez n'avait pas obtenu de rendez-vous pour vous (NEP, p.23).

De plus, mettons en évidence des éléments contradictoires ressortant de vos déclarations et du document médical susmentionné. Ainsi, alors que ce document fait état de cicatrices compatibles avec des coups de fouet, notons qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, vous aviez déjà été interrogée sur les maltraitements que vous auriez infligés votre père et que vous aviez uniquement déclaré que celui-ci vous donnait des gifles (19/12182, NEP, pp.7-8 & 22). Lors de votre deuxième demande, vous avez toutefois soutenu que votre père vous frappait avec des fils (NEP, p.23). Confrontée à cette contradiction entre vos propos successifs, vous niez vous être contredite et affirmez qu'il s'agit d'un problème d'interprétation lors de votre première demande (NEP, p.23). Or, dans la mesure où vous n'avez formulé aucune observation à ce sujet après votre entretien personnel relatif à votre première demande ou dans le cadre de votre recours au CCE contre la décision du CGRA, cette explication ne peut être considérée comme valable.

Pour terminer, le CGRA relève que vos déclarations extrêmement inconsistantes quant aux circonstances dans lesquelles les lésions susmentionnées auraient été occasionnées n'ont pas permis de tenir celles-ci pour crédibles. En effet, invitée à relater des incidents de maltraitance à l'origine de vos cicatrices, vous vous montrez très peu spontanée puisque la question doit vous être répétée à trois reprises avant que vous n'en évoquiez un en des termes particulièrement laconiques, à savoir qu'un jour, à votre retour de l'école, votre père vous a frappée et que vous avez été blessée partout (NEP, pp.22-23). Conviée à être plus précise au sujet de cet événement, vous vous limitez à répéter vos propos, sans fournir davantage de détails (NEP, p.23). Par la suite, alors qu'il vous est demandé de raconter d'autres incidents de violence de la part de votre père, vous répondez que vous avez déjà tout dit (NEP, p.23). Confrontée à l'indigence de vos propos incompatible avec le nombre de cicatrices que vous présentez et invitée à nouveau à relater avec précision des épisodes de violences dont vous auriez été victime selon un exemple donné par l'officier de protection afin de vous montrer le niveau de détail attendu de votre part, vous vous contentez de dire que vous avez déjà tout raconté, et ce alors même que vous indiquez avoir compris ce qui était attendu de vous (NEP, p.24). Devant l'insistance de l'officier de protection, vous finissez par dire qu'un jour, à votre retour de l'école, votre père vous a frappée car il vous avait interdit d'y aller et qu'un de vos frères s'est interposé mais en vain (NEP, p.24), récit dont le caractère limité et répétitif ne convainc pas le CGRA. Questionnée plus en détail au sujet de cet événement, vous vous contentez de réponses vagues et très peu détaillées concernant les maltraitances en elles-mêmes, votre réaction, l'intervention de votre frère ou encore concernant ce qui se serait passé ensuite (NEP, pp.22-25). En outre, vous ne parvenez pas à donner d'autres exemples concrets de maltraitances qui vous auraient laissé les séquelles susmentionnées (NEP, p.25). Votre incapacité à relater des incidents qui auraient occasionné les cicatrices que vous présentez est incompatible avec les faits de violence paternelle dont vous dites avoir été victime et témoigne d'une absence de sentiment de vécu dans votre chef. Notons en outre qu'il vous a été demandé si vous aviez été victime de mauvais traitements dans d'autres circonstances que celles invoquées et que vous avez continué à affirmer que vos cicatrices étaient dues aux maltraitances de votre père (NEP, p.5), lesquelles, au vu des éléments relevés supra n'ont pas été jugées crédibles. Vous n'avez fourni aucun autre élément d'information ni aucune explication satisfaisante concernant la présence des cicatrices dont il est fait mention dans le constat de lésions que vous avez présenté pour appuyer votre demande de protection. Dès lors, si le document déposé tend à attester que vous avez été soumise à des mauvais traitements, il ne suffit toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de votre récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements vous ont été infligés, à établir que vous avez déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou avez déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans votre pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.4321). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumboya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Quant à votre fille mineure [F.C.], née le [...] à Halle (Belgique), à l'égard de laquelle vous avez invoqué une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (NEP, p.10 & 12), après un examen approfondi de cette crainte la concernant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : ... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

La seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre attestation médicale de grossesse datée du 07/02/2022 (farde « Documents », pièce n°1) indique qu'à cette date, vous étiez enceinte de 21 semaines d'un bébé de sexe féminin, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

L'engagement sur l'honneur du GAMS signé par vous concernant votre fille [F.C.] (Ibid., pièce n°4) est un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément, attesté par un certificat MGF à votre nom daté du 24/05/2021 (Ibid., pièce n°5), n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Lors de votre première demande de protection internationale, vous avez indiqué n'avoir aucune crainte liée à votre excision (19/12182, NEP, p.23). Vous n'avez pas fait de nouvelles déclarations à ce sujet lors de votre deuxième demande de protection internationale (NEP, pp.11-12).

La copie de l'acte de naissance de votre fille (Ibid., pièce n°6) atteste du fait que vous avez eu une fille en Belgique, ce que le CGRA ne conteste pas.

Le certificat MGF au nom de votre fille daté du 06/10/2022 (Ibid., pièce n°7) atteste de l'absence de mutilation génitale féminine chez celle-ci. Ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [F.C.]. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

L'attestation psychologique datée du 19/10/2022 (Ibid., pièce n°8) mentionne que vous bénéficiez d'un suivi psychologique depuis le 12/10/2022. Cela n'est pas remis en cause par le CGRA. Toutefois, ce

dernier relève que l'attestation en question ne précise aucunement pour quel type de pathologie vous faites l'objet d'un suivi psychologique, ni quels en sont les symptômes, ni l'influence éventuelle que ceux-ci pourraient avoir sur votre capacité à défendre efficacement votre dossier d'asile. Par conséquent, et dans la mesure où aucun problème particulier n'a été relevé dans le cadre de votre entretien personnel au CGRA, et que ni vous ni votre avocat n'avez mentionné le moindre souci au terme de cet entretien, l'attestation en question n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Le 16 octobre 2022, vous avez fait parvenir vos commentaires quant aux notes de votre entretien personnel (Ibid., pièce n°8). Ces commentaires ont été pris en compte pour la rédaction de la présente décision mais ne sont pas de nature à inverser le sens de celle-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [M.M.A.C.] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié ».

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

La requérante, qui déclare être de nationalité guinéenne, est arrivée en Belgique le 30 janvier 2019. Elle a introduit une première demande de protection internationale, le 11 février 2019, à l'appui de laquelle elle invoquait une crainte à l'égard de son père qui aurait tenté de la marier de force.

Le 20 mai 2020, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 246 283 du 17 décembre 2020. Dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a estimé, en substance, que les faits invoqués à l'appui des craintes de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'étaient pas crédibles ou ne justifiaient pas l'octroi de la protection internationale à la requérante.

Le 8 février 2022, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle elle réitère, d'une part, les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de sa première demande de protection internationale, et invoque, d'autre part, une nouvelle crainte liée à son statut de mère d'enfant né hors mariage, ainsi qu'une crainte d'excision et de mariage forcé dans le chef de sa fille. Enfin, elle invoque une crainte en raison de son opposition à la pratique de l'excision. Après avoir déclaré recevable la demande de protection internationale de la requérante, le Commissaire général a pris, le 8 novembre 2022, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation l'article 1^{er} A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1^{er} (2) du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des étrangers, approuvé par la loi du 27 février 1967 (ci-après : le Protocole du 31 janvier 1967), de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes

et la violence domestique (ci-après : la Convention d'Istanbul) « et tout particulièrement de ses articles 37 et 60 », de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) « et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après : la directive 2005/85/CE), des articles 10, 1, d) et 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des états tiers ou apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après : la directive 2011/95/UE), des articles 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3.2.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.2.3.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Examen des craintes personnelles de la requérante » et plus particulièrement dans une sous-branche intitulée « Défaut d'approche fondée sur le genre », la partie requérante relève que « la décision du CGRA ne tient pas suffisamment compte du genre de la requérante.

Le CGRA n'omet en effet pas seulement d'analyser le critère du genre dans la partie de la décision relative à la situation pays [...] : cette approche lacunaire se traduit également tout au long de la décision entreprise, dans les arguments mobilisés ainsi que dans l'interprétation réservée aux déclarations ou à l'attitude de la requérante ». Elle s'adonne, ensuite, à des considérations générales sur la prise en compte du genre dans l'analyse du récit migratoire et l'appréciation des craintes de persécutions. Elle se réfère, à cet égard, à des textes législatifs internationaux, européens et nationaux afin de relever, en substance, que « Ce sur quoi l'ensemble des instruments précités s'accordent, c'est que les femmes migrantes sont placées dans une situation de vulnérabilité particulière qui le[s] rend *de facto* plus exposées à toutes une série de discriminations » et que « En s'abstenant de toute approche holistique et inclusive, il est évident que la partie adverse a manqué à ses devoirs d'instruction correcte du dossier et d'appréciation adéquate des craintes de persécution formulées par [la requérante]. Elle a par ailleurs manqué à ses obligations légales, telles que prévues dans les instruments régionaux et internationaux précités, et notamment dans la Convention d'Istanbul ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième sous-branche intitulée « Examen inadéquat du profil de la requérante », la partie requérante relève que « Il ressort de la décision entreprise que la partie adverse a bien retenu des besoins procéduraux spéciaux mais sur la seule base de ses problèmes auditifs. A cet égard, le CGRA indique s'être assuré de la bonne compréhension de la requérante lors de l'audition du 10 octobre 2022 et ne pas avoir manqué de répéter les questions posées, lorsque cela s'avérait nécessaire.

Cette analyse du profil de la requérante est toutefois aussi hâtive que lacunaire.

Il est en effet pour le moins surprenant que la partie adverse ait abouti à un tel constat, dès lors que [la requérante] [...] A de toute évidence subi de graves violences au fil de son parcours, comme en témoigne la clitoridectomie (mutilation génitale féminine de type I) dont elle a fait l'objet dans sa jeunesse et le rapport médical circonstancié remis lors de l'audition [...]. Celui-ci fait état de plus d'une centaine de cicatrices sur son corps, dont la grande majorité sont compatibles avec celles laissées par des coups de fouet.

A ce sujet, la doctoresse qui a établi ce rapport médical fait écho à l'état psychique de la requérante lors de la visite et insiste sur le lourd impact émotionnel ressenti par cette dernière, spécialement à la vue quotidienne de ces blessures.

Ce certificat médical a été établi conformément au Protocole d'Istanbul et aux lignes directrices établies par celui-ci pour la recherche et la documentation tant sur le plan juridique que médical concernant les allégations de torture. Il s'agissait donc d'un élément central que la partie adverse ne pouvait sous-estimer ». La partie requérante reproduit, en outre, un extrait des notes de l'entretien personnel de la requérante relatives à son état de santé, et ajoute que celle-ci « a indiqué, lors de son audition déjà, qu'elle avait entamé un suivi psychologique [...], ce qu'elle n'a par la suite pas manqué de confirmer en communiquant une attestation en ce sens au CGRA.

Il appert ici clairement que [la requérante] appartient à la catégorie des personnes considérées comme vulnérables ». Elle s'adonne, ensuite, à des considérations théoriques relatives aux personnes victimes de persécutions liées au genre afin d'affirmer que « le CGRA n'a absolument pas tenu compte de son profil dans l'analyse de son dossier alors qu'il s'agissait d'un élément central [...] Procéduralement d'abord, puisque la nature des persécutions subies par [la requérante] telle qu'elle ressort des documents médicaux versés au dossier et la grande fragilité émotionnelle qui en découle *de facto* auraient dû être pris[es] en compte dans le déroulé de l'entretien et la préparation du dossier, en ce compris les questions qui lui étaient posées [...] Dans l'examen au fond ensuite puisque ces éléments auraient dû être mis en relation avec « l'aptitude probatoire » de [la requérante] ainsi qu'avec la crédibilité de son récit, ce qui n'a pourtant pas été le cas. Ils auraient pourtant permis d'expliquer les difficultés d'expression, les contradictions et les incohérences relevées par la partie adverse dans la décision contestée [...] La partie adverse commet donc une erreur manifeste d'appréciation et manque gravement à son devoir de minutie en estimant que seules ses difficultés d'audition étaient de nature à entraîner la reconnaissance de besoins procéduraux spéciaux.

Partant, le constat erroné posé par le CGRA biaise l'entièreté de la décision entreprise puisque l'état de santé et les difficultés de la requérante n'ont absolument pas été pris en considération : le principe de vulnérabilité, comme instrument fonctionnel de protection, a été totalement évincé de la décision entreprise.

Cette attitude s'inscrit en contradiction totale non seulement avec les sources de droit national, européen et international applicables en la matière mais aussi avec le principe d'égalité et de non-discrimination dans sa plus simple expression : traiter de façon égale des situations identiques et de façon différente des situations différentes [...] ».

2.3.2.3.2. Dans ce qui s'apparente à une troisième sous-branche intitulée « Crédibilité du récit de la requérante », et s'agissant plus particulièrement des déclarations de la requérante relatives à son mariage forcé et à la naissance d'un enfant hors mariage, la partie requérante relève le caractère « succinct » de l'analyse de la partie défenderesse. Elle expose, à cet égard, que « [La requérante] ne peut en aucun cas marquer son accord avec l'analyse du CGRA lorsque celui-ci met en cause la crédibilité de ses déclarations et notamment, la réalité du contexte familial rigoriste au sein duquel elle a évolué en Guinée : en dépit de l'autorité de chose jugée dont sa première procédure de protection internationale est désormais revêtue, la requérante estime que les éléments nouvellement produits l'occasion de cette seconde procédure sont de nature à inverser les constats posés à l'époque.

Il convient premièrement de s'attarder sur le certificat médical circonstancié communiqué au CGRA : comme déjà relevé *supra*, ce rapport a été rédigé suivant les recommandations et la méthodologie du Protocole d'Istanbul et fait état d'une centaine de cicatrices sur le corps de la requérante, toutes considérées comme typiques de coups donnés avec un fouet.

Le CGRA écarte toutefois ce document médical en raison de sa production tardive et des contradictions qu'il décèle dans son contenu : la partie adverse considère en effet que [la requérante] n'avait évoqué que des gifles lors de sa première procédure de protection internationale tandis qu'elle fait référence à des coups donnés avec des fils lors de la seconde.

Ces éléments ne peuvent autoriser la partie adverse à écarter le constat médical et ne nuisent en rien à la force probante dont il est investi ». Elle se livre, ensuite, à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives, d'une part, à la charge de la preuve, et, d'autre part, à l'analyse des documents en matière d'asile, afin d'affirmer que « En l'espèce, il est évident que la partie adverse a perdu de vue le récit de [la requérante] dans sa globalité, prenant ainsi le risque de ne pas apprécier ce rapport médical circonstancié à sa juste valeur.

Celui-ci établit pourtant un niveau de compatibilité entre son histoire et les séquelles objectivées. Cette activité s'exerce dans le respect des recommandations du protocole d'Istanbul, manuel de référence de l'ONU pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qui donne des lignes directrices sur la manière d'évaluer et de consigner les traces de torture[s] médicalement et/ou psychologiquement constatées.

En dépit de la tardiveté de sa production - qui rappelons-le peut être expliquée par la longueur des délais d'attente avant d'obtenir un rendez-vous - ce document médical aurait dû occuper une place centrale dans l'appréciation de la partie adverse : au vu du nombre et de l'origine de ces cicatrices (coups de fouet/fils), ces marques illustrent de manière limpide la violence dont son père était capable à son égard.

Il est légitime d'estimer que cette réalité met en doute la prémisse qui fonde le raisonnement de la partie adverse tout entier : celle selon laquelle le milieu familial de [la requérante] n'était pas à ce point traditionnel et conservateur.

A ce sujet, il est particulièrement éclairant que celle-ci explique que ces cicatrices trouvent notamment leur origine dans des coups qui lui ont été portés par son père qui refusait qu'elle se rende à l'école mais auquel elle avait désobéi.

En ce sens, et toujours par implication logique, il est légitime de s'interroger sur la réaction qui sera celle de son père si [la requérante] devait un jour rentrer en Guinée, après avoir donné naissance à un enfant hors mariage et s'être opposée aux projets conjugaux qu'il lui destinait. A défaut pour la partie adverse d'avoir tiré les conclusions logiques qui s'imposaient à la lecture de ce certificat médical, comment pouvait-elle être en mesure d'apprécier leurs implications concrètes sur le récit de la requérante ? ».

La partie requérante fait, par ailleurs, valoir que « Il convient deuxièmement d'avoir égard aux déclarations de [la requérante] le jour de son audition, jugées vagues et peu circonstanciées par le CGRA, qui, comme relevé à l'instant, lui reproche également de ne pas avoir fait part de certaines des violences subies en Guinée.

Ces critiques doivent être écartées, dès lors qu'elles traduisent tant le manque de préparation du dossier que l'absence de prise en compte de toute perspective de genre dans ce dernier [...] » et cite, à cet égard, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La partie requérante poursuit, en soutenant que « L'attitude du CGRA, qui se borne à relever que la requérante déclare avoir reçu des gifles puis précise qu'il s'agissait de coups donnés avec des fils, est tout à fait critiquable [...] Tout d'abord parce qu'il s'agit d'une différence de degré mais pas de nature dans la violence : [la requérante] a toujours expliqué avoir subi des violences récurrentes de la part de son père en Guinée [...] Ensuite parce que cette évolution dans ses déclarations peut recevoir quantité d'explications dont le CGRA ne se soucie guère : honte, peur, minimisation, déni face à un tel degré de violence. Il est évident que [la requérante] a eu du mal à verbaliser celle-ci et il est déplorable que la partie adverse se borne à lui en faire le reproche ;

Il en va de même des raisons qui ont poussé la requérante à annoncer sa grossesse à sa mère, sachant que celle-ci était susceptible d'ensuite l'annoncer à son père : [la requérante] n'a jamais prétendu avoir coupé tous liens avec sa mère et reste au contraire en contact régulier avec elle. Il est en ce sens difficile de suivre le CGRA lorsque celui-ci reproche à la requérante d'avoir souhaité partager cette nouvelle avec elle, n'ignorant pas qu'elle est isolée en Belgique, loin de ses proches et de ses repères.

Il est tout aussi difficile de suivre la partie adverse lorsqu'elle reproche à [la requérante] de ne pas être en mesure d'être plus précise quant aux craintes que lui inspire son père dans cette situation. Il est évident qu'elle ne peut ici faire référence qu'aux violences qu'elle a connues par le passé, à savoir les coups et le contrôle diffus que celui-ci prétendait exercer sur sa vie privée. Les attentes du CGRA sont ici démesurées lorsqu'il lui reproche des déclarations vagues et peu circonstanciées : c'est là le propre de craintes à l'idée d'une réalité possible mais encore non advenue.

Il est tout aussi déraisonnable et inacceptable d'exiger de [la requérante] qu'en guise de solution et de protection, celle-ci épouse le père de sa fille. La requérante a expliqué, lors de son audition, qu'elle ne savait pas où elle en était, que cette situation la rendait confuse et qu'elle ne s'était pas encore positionnée sur la question du mariage. C'est précisément pour cette raison qu'elle a choisi d'introduire une seconde demande de protection internationale, en sollicitant des autorités belges qu'elles assurent son intégrité physique et mentale, plutôt qu'en se forçant à envisager une solution qui ne lui apparaît pas comme telle pour l'instant [...] Au travers de ces considérations, l'objectif de la requérante est d'attirer l'attention du Conseil sur l'analyse superficielle et subjective dont ses déclarations et les documents produits ont fait l'objet. En agissant de la sorte, il est évident que la partie adverse a perdu de vue les éléments concrets qui lui étaient présentés et le récit de la requérante dans son ensemble.

Contrairement à ce qui est affirmé par le CGRA dans sa décision, les nouveaux éléments déposés par [la requérante] ainsi que ses déclarations prouvent qu'elle provient d'une famille conservatrice et attachée au respect de certaines traditions qui ne sont pas en conformité avec les droits des femmes et des enfants.

Le CGRA ne conteste d'ailleurs pas - sans toutefois en tirer les conclusions qui s'imposent - que [la requérante] a subi une mutilation génitale féminine de type I et qu'elle conserve à ce jour des séquelles physiques et psychologiques importantes liées aux différents traumatismes qu'elle a vécus.

En ce sens, et en écho aux développements proposés *supra*, il convenait de tenir compte du fait que la requérante présente un profil particulièrement vulnérable qui impliquait une certaine forme de souplesse dans l'analyse de la crédibilité de ses déclarations. Le CGRA s'est pourtant abstenu d'agir de la sorte.

Il convient finalement de relever qu'en marge des propos tenus par la requérante et des documents produits, que ses craintes trouvent écho dans la situation prévalant en Guinée, bien que la partie adverse omette de l'analyser [...].

S'agissant de l'opposition de la requérante à la pratique de l'excision, la partie requérante relève que celle-ci « a invoqué une crainte à l'égard de sa famille et de son entourage en raison de son opposition à l'excision de sa fille. En cas de retour en Guinée, elle redoute en effet d'être mise au ban de la société [...] ». A cet égard, elle reproduit certains extraits des notes de l'entretien personnel de la requérante, et s'adonne à des considérations générales et jurisprudentielles relatives aux craintes de persécution liées à l'opposition à la pratique de l'excision afin de relever que « Dans sa décision, le CGRA ne tire aucune conséquence des déclarations de la requérante et refuse ensuite de lui accorder une protection internationale.

Ceci est d'autant plus préoccupant qu'il y a bien évidemment lieu de s'interroger sur la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection des autorités en Guinée face à son père, dont l'extrême violence est objectivée par le certificat médical circonstancié produit par [la requérante] [...] ». Elle se réfère, à ce propos, à l'arrêt du Conseil n° 122 669 du 17 avril 2014, afin de relever que « Votre Conseil a ainsi pu considérer, il n'existait pas de protection effective des autorités face à un risque d'excision. Et il en est toujours ainsi à l'heure actuelle. Cela signifie *a fortiori* qu'une personne qui se présente auprès des autorités guinéennes pour signaler des maltraitances liées à une opposition à l'excision ne sera pas prise au sérieux puisqu'il s'agit encore d'une pratique considérée comme normale et bénéfique pour les jeunes filles, également par les agents des forces de l'ordre qui font eux-mêmes partie de cette population largement majoritaire qui pratique l'excision.

L'ancrage des mutilations génitales féminines au sein de la société guinéenne est par ailleurs unanimement confirmé par les sources d'informations disponibles, bien que le CGRA s'abstienne de les évoquer [...].

Au vu de ces informations, il est regrettable que la partie adverse ne souffle mot de la crainte exprimée par [la requérante] dans la décision entreprise. Ce constat est confirmé après une analyse approfondie du dossier administratif, dans lequel ne figure aucun document relatif à cette situation en Guinée ou à la prise en compte de facteurs tels que sa place au sein de la famille, sa situation financière ou son statut social.

Pourtant, ainsi qu'il est démontré dans le présent recours, cette crainte est bel et bien réelle et fondée. Par conséquent, il y a lieu d'octroyer une protection internationale à la requérante ou à tout le moins d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées concernant les représailles encourues dans le chef de [la requérante] ».

S'agissant de la situation générale en Guinée, la partie requérante relève que « La dernière partie de la décision négative entreprise se penche sur la situation générale en Guinée, et plus particulièrement sur le contexte sécuritaire.

Comme déjà souligné *supra*, le CGRA fait en revanche l'économie de toute analyse sur la question du genre : cette omission est tout à fait contestable et compromet tant l'adéquation que la pertinence de l'examen mené. Ceci est d'autant plus interpellant que le CGRA dispose de COI Focus sur la situation en Guinée, sous l'angle du genre et plus particulièrement sur les questions liées au mariage forcé et aux mutilations génitales féminines.

Par ailleurs, d'autres aspects pertinents du contexte prévalant en Guinée ont été omis dans l'analyse de la partie adverse, comme le constat d'une corruption généralisée ou le manque d'indépendance des pouvoirs judiciaires et exécutifs ».

S'agissant de la situation des femmes en Guinée, la partie requérante expose que « Les craintes de [la requérante] peuvent être abordées au travers de deux points successifs », à savoir les « risques encourus en raison de son statut de mère célibataire », et les « mutilations génitales féminines et [les] possibles conséquences de son opposition à cette pratique ». Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations générales et jurisprudentielles afin d'affirmer, notamment, que « En l'espèce, il a été rétabli ci-avant que [la requérante] était issue d'une famille à la tête de laquelle se trouvait un père traditionaliste, rigoriste et violent : en cas de retour dans son pays, elle risque de se voir contrainte non seulement de vivre sans aucun soutien social et familial, mais également d'être exposée à l'hostilité de son environnement social et familial ».

S'agissant des mutilations génitales féminines et des conséquences à l'opposition à cette pratique, la partie requérante fait valoir que « D'après les sources d'informations disponibles, 95% des femmes guinéennes entre 15 et 49 ans déclarent avoir fait l'objet d'une mutilation génitale féminine. Le cadre légal en vigueur et les mesures prises sous le gouvernement d'Alpha Condé sont peu ou pas appliquées, si bien que l'ampleur de ce phénomène ne décroît pas.

Plusieurs facteurs sont susceptibles de jouer un rôle dans la possibilité pour les parents de s'opposer à l'excision de leur(s) fille(s), à savoir principalement leur place dans la famille, leur aisance financière et leur statut social.

Ces mêmes facteurs joueront ensuite un rôle déterminant sur les conséquences d'un tel refus mais plusieurs sources soulignent le risque d'une forte marginalisation sociale ».

S'agissant de l'aide des autorités guinéennes, la partie requérante relève que « En lien direct avec les informations qui viennent d'être exposées ci-dessus, il convient également de rappeler qu'il est, en outre, de notoriété publique que les autorités sont extrêmement réticentes à intervenir au sein des conflits familiaux, considérant qu'il y a lieu de les régler en interne éventuellement par l'intermédiaire d'un sage, d'un imam ou du chef de quartier ». Elle cite plusieurs sources à l'appui de son argumentation et fait valoir que « Dans ce contexte toujours prégnant et actuel, on voit mal comment la requérante pourrait être entendue et protégée par les autorités guinéennes ».

2.3.2.4. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « Principe d'unité familiale », la partie requérante soutient que « [La requérante] ne peut rejoindre le CGRA dans l'analyse qu'il fait de ce principe et estime, au contraire, qu'elle aurait dû bénéficier d'une protection internationale au même titre que sa fille mineure.

Elle est soutenue en ce sens par l'état du droit international, européen et national en vigueur ». Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe de l'unité de la famille et à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, au statut de réfugié dérivé, et à l'intérêt supérieur de l'enfant, afin de relever, en substance, que « En l'espèce et dans l'état actuel du droit belge, sans reconnaissance du statut dérivé de réfugié à la requérante, il est évident que sa fille, [F.C.], verra sa situation personnelle se dégrader : sa mère sera en séjour irrégulier et, à défaut d'accès aux droits et garanties prévues aux articles 24 à 35 de la directive qualification, dans l'impossibilité de pourvoir aux besoins les plus élémentaires de son enfant, censée bénéficier d'une protection internationale [...] En conclusion, à la lumière des sources internationales et européennes pertinentes, des principes d'effet direct, d'interprétation conforme du droit européen et d'intérêt supérieur de l'enfant mais aussi du fait que la Cour de Justice de l'Union européenne a déjà pu considérer dans son arrêt *Ahmedbekov* que l'octroi d'un tel statut dérivé était compatible avec la directive 2011/95/CE, [la requérante] doit bénéficier d'une protection internationale ».

2.3.3. La partie requérante prend un second moyen, relatif au statut de protection subsidiaire, de la violation de la Convention d'Istanbul « et tout particulièrement de ses articles 37 et 60, des articles 10,1, d) et 23 de la directive 2011/95/UE, des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

Elle expose que « Si le Conseil de céans estimait qu'il n'y a pas lieu d'accorder le statut de réfugiée à [la requérante], cette dernière invoque l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves et des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle s'en réfère à l'argumentation développée sous le point V qu'elle considère comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée ».

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « [...] À titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître à la requérante le statut de réfugiée sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] À titre subsidiaire, accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

4. OUHNAOUI H., « Femmes et migration, repensons leur protection », Newsletter ADDE, juillet/août 2022

5. UNHCR, « PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés », 8 juillet 2008, disponibles sur : Microsoft Word- GIP_Genre_05_Fr_.doc (refworld.org)
6. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n°32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie », 14 décembre 2014, disponible sur : Refworld | General recommendation No. 32 on the gender-related dimensions of refugee status, asylum, nationality and statelessness of women
7. GREVIO, « Rapport d'évaluation de référence – Belgique », adopté le 26 juin 2020, publié le 21 septembre 2020 et disponible sur : Projet de rapport final sur la Belgique_pour la réunion (coe.int) - – non annexé vu la lourdeur du fichier et sa disponibilité sur internet – au besoin la requérante peut le fournir au CCE
8. Rapport médical circonstancié, daté du 29 septembre 2022 et établi par la doctoresse E. MANSINK
9. NANSEN, « Shadow Report on the implementation of Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women in Belgium », publié le 6 octobre 2022 et disponible sur : 220909-NANSEN-Shadow-Report-on-the-implementation-of-CEDAW-in-Belgium_def.pdf (nansen-refugee.be)
10. C. Verbrouck, « Le rôle des attestations médicales et psychologiques pour les étrangers en procédure d'asile ou en demande de régularisation de séjour », disponible sur : 20150630_110631cire.pdf (namur.be)
11. CARLIER (J.-Y.), "Des droits de l'homme vulnérable à la vulnérabilité des droits de l'homme, la fragilité des équilibres", R.I.E.J., 2017, n°79.
12. Avocats sans frontières France, « Les droits des femmes en Guinée à l'aune de la transition politique », publié le 9 mars 2022 et disponible sur : etude2_-_les_droits_des_femmes_en_guinee_a_laune_de_la_transition_politique.pdf (europa.eu)
13. GuinéeNews, « Avoir « un enfant hors mariage » au Foutah Djallon : un sujet tabou (reportage) », publié le 17 novembre 2020 et disponible sur : Avoir « un enfant hors mariage » au Foutah Djallon : un sujet tabou (reportage) – GuinéeNews© (guineenews.org)
14. Le Point Guinée, « Mères-célibataires : briser le sceau de la honte ! », publié le 23 février 2021 et disponible sur : Meres-celibataires : briser le sceau de la honte ! - Les nouvelles de la Guinée (lepointguinee.com)
15. Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinea Single women without family support : their ability to live on their own and find housing and employment without requiring a man's approval (2013-March 2015) », publié le 24 avril 2015 et disponible sur : Refworld | Guinée : information sur les femmes célibataires et sans soutien familial, y compris sur la possibilité qu'ont ces femmes de vivre seules et de se trouver un logement et un emploi sans avoir besoin de l'approbation d'un homme (2013-mars 2015)
16. OFPRA, « Rapport de mission en Guinée, 7 au 18 novembre 2017 » (disponible via didr_rapport_de_mission_en_guinee_final.pdf (ofpra.gouv.fr) – non annexé vu la lourdeur du fichier et sa disponibilité sur internet – au besoin la requérante peut le fournir au CCE.
17. ONU, Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport de la Guinée valant troisième à sixième rapports périodiques, CRC/C/GIN/3-6, 28 février 2019
18. FLAMAND (C.), « Le droit au statut de réfugié dérivé pour les parents du mineur, reconnu comme réfugié », Cahiers de l'EDEM, septembre 2018, p. 24.).
19. AVALOS DE VIRON (S.) et GRINBERG (M.), « Le principe de l'unité de la famille mis à mal par la nouvelle politique du CGRA à l'égard des parents de mineures reconnues réfugiées sur base d'une crainte de subir une mutilation génitale féminine », Newsletter ADDE, juillet 2019.
20. FLAMAND (C.), « Le C.C.E. a tranché : Le parent d'un enfant reconnu réfugié n'a pas de droit au statut de réfugié dérivé...une occasion manquée », Cahiers de l'EDEM, avril 2020 ».

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 septembre 2023, la partie défenderesse verse, au dossier de procédure, un document intitulé « COI Focus – Guinée : Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, 16 mai 2017 » (dossier de la procédure, pièce 6).

2.4.3. Le Conseil constate que ce document répond au prescrit de l'article 39/76 § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière*

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, la directive 2005/85/CE a été abrogée par l'article 53 de la directive 2013/32/UE, de sorte que son invocation ne peut plus être utilement invoquée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette directive.

4.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

4.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

4.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants

du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire aux problèmes qu'elle aurait rencontrés en Guinée. Ainsi, le Conseil relève, s'agissant, d'une part, des faits déjà invoqués par la requérante à l'appui de sa première demande de protection internationale, à savoir une crainte envers son père qui aurait tenté de la marier de force, que l'appréciation qui a été faite par le Conseil dans son arrêt n° 246 283 du 17 décembre 2020, est revêtue de l'autorité de la chose jugée. Or, les déclarations de la requérante selon lesquelles sa sœur aurait été mariée de force à l'homme auquel elle avait été promise se situent dans le prolongement des faits qui n'ont pas été considérés, auparavant, comme établis et n'appellent, dès lors, pas de nouvelle appréciation.

S'agissant, d'autre part, des nouveaux éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, à savoir une crainte envers son père en raison du fait d'avoir donné naissance à un enfant hors mariage, le Conseil observe que la réalité du contexte familial rigoureux et traditionnel dans lequel la requérante prétend avoir évolué et, par conséquent, de la tentative de mariage forcé dont elle déclare avoir fait l'objet, ayant été mise en cause, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la crainte susmentionnée ne peut être tenue pour établie. Le Conseil relève, en outre, le caractère vague et peu circonstancié des déclarations de la requérante relatives aux menaces qui pèseraient sur elle suite à la naissance de sa fille. Il estime, par ailleurs, invraisemblable et incohérent que celle-ci ait pris le risque d'annoncer la naissance de sa fille à sa mère, sachant que son père pouvait l'apprendre. Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que les documents déposés par la requérante dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

4.6.1.1. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité de la requérante liée, d'une part, à son genre et, d'autre part, à son état psychique, force est de relever que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. La partie requérante reproche, toutefois, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité de la requérante tant lors de la mise en place de besoins procéduraux spéciaux – ceux-ci lui ayant été reconnus uniquement sur base de ses problèmes auditifs – que lors de l'analyse de la crédibilité de son récit.

En l'occurrence, si le Conseil regrette que la partie défenderesse présente des garanties procédurales essentielles, dues à tout demandeur de protection internationale indépendamment de son état de vulnérabilité, comme des mesures mises en place afin de rencontrer les besoins procéduraux spéciaux de la requérante, l'essentiel, en l'espèce, est de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, si la partie requérante affirme que les mesures prises sont insuffisantes, elle n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien supplémentaires auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi la manière dont l'entretien de la requérante a été conduit lui aurait porté préjudice. Ce grief est, dès lors, dénué de fondement.

4.6.1.2. En outre, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 10 octobre 2022, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, force est de relever que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre l'entretien si elle en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, laquelle était

assistée par son avocate qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci. A cet égard, le Conseil constate d'une part, la requérante n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'elle déclare être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que la requérante et son avocate n'ont pas fait état du moindre problème d'ordre psychologique qui aurait surgi et qui aurait empêché la requérante de défendre utilement sa demande. Ainsi, l'avocate de la requérante s'est limitée à déclarer que « [...] Elle a un profil vulnérable. [Il y] a un rapport qui vous sera communiqué par après [...] » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 10 octobre 2022, p. 26).

4.6.1.3. De surcroît, bien qu'il ne conteste pas la fragilité psychologique de la requérante, qui est attestée à suffisance par le rapport médical circonstancié du 29 septembre 2022 et par l'attestation de suivi psychologique du 19 octobre 2022 (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 18, documents 3 et 9) déposés devant la partie défenderesse, le Conseil considère que ces documents ne permettent en aucune manière de justifier les insuffisances qui ont été relevées dans les propos de la requérante lors de sa seconde demande de protection internationale. Ainsi, à la lecture des documents susmentionnés, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer son discernement et sa capacité à présenter de manière cohérente et adéquate les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, ces documents ne se prononcent pas sur l'impact que la fragilité psychologique de la requérante pourrait avoir sur le déroulement de ses auditions devant la partie défenderesse.

Dès lors, les documents susmentionnés n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait la requérante de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

4.6.1.4. Quant à l'argumentation selon laquelle « L'opacité et le caractère non systématique du traitement de la question du genre au sein du CGRA continuent de poser question, dès lors qu'on ignore tout de la formation de l'officier de protection qui a auditionné la requérante », il convient de préciser que, contrairement à ce que semble avancer la partie requérante dans sa requête, ce n'est pas tant la connaissance de la formation spécifique de l'officier de protection qui permet d'offrir à la requérante un soutien adéquat, mais bien un déroulement adéquat de l'entretien personnel. À cet égard, le Conseil rappelle, comme mentionné *supra*, que la lecture des notes d'entretien personnel ne permet pas de relever des difficultés majeures dans le chef de la requérante à présenter adéquatement sa demande de protection internationale. Partant, l'argumentation relative à la formation des officiers de protection et à la vulnérabilité alléguée de la requérante ne saurait être retenue, en l'espèce.

4.6.1.5. Les textes législatifs, les jurisprudences, les rapports et les principes du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après : le HCR) invoqués ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil particulier de la requérante et de sa vulnérabilité dans la manière dont elle a mené les entretiens et analysé ses déclarations.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « la décision du CGRA ne tient pas suffisamment compte du genre de la requérante », « les femmes migrantes sont placées dans une situation de vulnérabilité particulière qui le[s] rend *de facto* plus exposées à toutes une série de discriminations » et « La partie adverse commet donc une erreur manifeste d'appréciation et manque gravement à son devoir de minutie en estimant que seules ses difficultés d'audition étaient de nature à entraîner la reconnaissance de besoins procéduraux spéciaux.

Partant, le constat erroné posé par le CGRA biaise l'entièreté de la décision entreprise puisque l'état de santé et les difficultés de la requérante n'ont absolument pas été pris en considération : le principe de vulnérabilité, comme instrument fonctionnel de protection, a été totalement évincé de la décision entreprise.

Cette attitude s'inscrit en contradiction totale non seulement avec les sources de droit national, européen et international applicables en la matière mais aussi avec le principe d'égalité et de non-discrimination dans sa plus simple expression : traiter de façon égale des situations identiques et de façon différente des situations différentes », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

4.6.1.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas d'une part, en quoi les mesures mises en place par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel de la requérante et lors de l'analyse de ses déclarations n'auraient pas suffi à tenir compte de ses besoins procéduraux spéciaux, et d'autre part, que sa vulnérabilité, liée aux événements qu'elle déclare avoir vécus, serait à l'origine des importantes anomalies qui affectent ses déclarations.

4.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative au mariage forcé de la requérante, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement quant aux contradictions relevées, par la partie défenderesse, entre les déclarations de la requérante et le contenu du rapport médical du 29 septembre 2022, celui-ci indiquant que les nombreuses cicatrices constatées sur le corps de la requérante sont « typiques » de coups donnés avec un fouet (*ibidem*, document 3), tandis que dans le cadre de sa première demande de protection internationale, la requérante s'était limitée à déclarer que son père lui donnait des « gifles » (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », notes de l'entretien personnel du 27 février 2020, pp. 7, 8 et 22).

Au demeurant, le Conseil estime opportun de relever la production tardive de ce document, *in tempore suspecto*, après que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa première demande de protection internationale aient été considérés comme non établis.

Pour le surplus, le Conseil renvoie, *infra*, aux développements émis au point 4.6.5.2., du présent arrêt.

Les textes législatifs et jurisprudentiels, ainsi que les principes du HCR invoqués, à cet égard, en termes de requête, ne sauraient renverser le constat qui précède.

De surcroît, force est de constater que les différentes explications factuelles avancées par la partie requérante pour justifier les lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans les déclarations de la requérante ne sauraient être retenues, en l'espèce. En effet, ces explications se rapportent à des faits qui ont déjà fait l'objet d'une analyse dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante. Or, en l'occurrence, dans son arrêt n° 246 283 du 17 décembre 2017, le Conseil a estimé que la réalité des faits et problèmes invoqués à la base des craintes de persécution de la requérante n'était pas établie.

S'agissant des nouveaux éléments invoqués par la requérante à ce sujet, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, à savoir, en substance, que sa sœur M.C. a été mariée de force en 2021 à T.E.F., l'homme à qui la requérante avait été promise avant de quitter la Guinée, et que cette dernière a, ensuite, fui le domicile conjugal, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester valablement le motif de l'acte attaqué selon lequel la partie défenderesse a estimé que « Ces déclarations, dont celles concernant votre sœur qui se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis par le CCE, n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Les 6 photos que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale afin d'attester du mariage de votre sœur à [T.E.F.] [...] ne permettent pas de reconsidérer ce constat puisque le CGRA est dans l'impossibilité de vérifier tant l'identité des personnes figurant sur ces clichés que le contexte dans lesquels ceux-ci ont été pris », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

4.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte alléguée de la requérante en raison de son statut de mère d'enfant né hors mariage, la partie requérante ne fait pas davantage valoir d'élément utile permettant de mettre en cause la motivation de l'acte attaqué. Elle se limite, pour l'essentiel, à avancer des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil et à critiquer, de manière générale, l'analyse de la partie défenderesse.

S'agissant, en particulier, des menaces dont la requérante aurait fait l'objet de la part de son père en raison de la naissance de sa fille hors mariage, le Conseil observe que la partie requérante fait valoir, en substance, que la requérante « ne peut ici faire référence qu'aux violences qu'elle a connues par le passé, à savoir les coups et le contrôle diffus que [son père] prétendait exercer sur sa vie ». Or, étant donné qu'il a été considéré *supra*, que la requérante est restée en défaut d'établir les circonstances dans lesquelles les maltraitances alléguées lui ont été occasionnées, l'argumentation susmentionnée ne peut être suivie. De surcroît, les allégations de la partie requérante selon lesquelles « Les attentes du CGRA sont ici démesurées lorsqu'il lui reproche des déclarations vagues et peu circonstanciées : c'est là le propre de craintes à l'idée d'une réalité possible mais encore non advenue », ne sauraient être retenues, en l'espèce, dès lors qu'elles s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne sont nullement étayées.

Par ailleurs, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des guinéennes, mères célibataires et leur enfant né hors

mariage soient persécutés en raison de leur profil. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les guinéennes mères célibataires et tous les enfants nés hors mariage, font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. En outre, la requérante n'établit pas la réalité du mariage forcé et partant, du contexte traditionnel qu'elle invoque, ni la portée de son opposition à l'excision, et elle ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé l'acte attaqué, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière et des pièces produites, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Dès lors, l'allégation selon laquelle « Au travers de ces considérations, l'objectif de la requérante est d'attirer l'attention du Conseil sur l'analyse superficielle et subjective dont ses déclarations et les documents produits ont fait l'objet. En agissant de la sorte, il est évident que la partie adverse a perdu de vue les éléments concrets qui lui étaient présentés et le récit de la requérante dans son ensemble » ne saurait, dès lors, être retenue, en l'espèce.

4.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'opposition de la requérante à la pratique de l'excision, le Conseil, s'il ne met pas en doute une telle opposition de la part de la requérante, observe toutefois, à la lecture du dossier administratif, que cette dernière, reste en défaut d'établir, au regard du caractère vague et laconique de ses déclarations, qu'une telle manifestation d'opinion lui vaudrait d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

Ainsi, il ressort des notes de l'entretien personnel du 10 octobre 2022 qu'à la question de savoir pourquoi la requérante ne pourrait pas s'opposer à l'excision en cas de retour en Guinée, celle-ci s'est limitée à déclarer que « [Parce que] quand tu t'opposes à la famille, ça te crée des [problèmes] [...] dans la famille quand tu t'opposes à l'excision, ils te chassent de la famille, ils vont dire que j'ai pas respecté leur choix [...] j'en avais parlé avec ma tante [...] J'ai dit à ma tante d'arrêter d'exciser les filles et que si j'ai une fille un jour, je voudrais pas qu'elle soit excisée. Elle m'a dit d'arrêter de parler de cette histoire, que [j'étais] trop petite pour parle de cela [...] Elle m'a dit que [c'était] obligatoire d'exciser les filles, que c'est dans nos coutumes, que je le veuille ou pas, que ça se passe comme ça » (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », notes de l'entretien personnel du 10 octobre 2022, p. 19). Lorsque l'officier de protection lui a demandé si elle en a parlé à d'autres personnes, à part sa tante A.C., la requérante a répondu que « Oui j'en ai parlé aux autres mais [j'étais] plus proche de ma tante » et à la question de savoir à qui d'autre elle en avait parlé, cette dernière a déclaré « à ma tante [M.C.] [...] Après la réunion de famille, j'ai demandé à voir ma tante, je lui ai dit : [pourquoi] vous venez exciser les filles ? Elle m'a dit : [pourquoi] tu me poses cette question ? J'ai répondu que je voulais savoir, j'ai dit que depuis que je suis excisée, je souffre de [beaucoup] de choses. Elle m'a dit l'excision c'est dans nos coutumes, que [c'était] pas elle qui avait décidé de cela [...] Rien ne s'est passé après » (*ibidem*, pp. 19 et 20).

Interrogée spécifiquement au sujet de son opposition à la pratique de l'excision, lors de l'audience du 21 septembre 2023, la requérante s'est limitée, en substance, à réitérer ses propos et à invoquer sa discussion avec sa tante.

En conséquence, rien ne permet, en l'état actuel du dossier, de penser que la requérante risque d'être exposée, en cas de retour en Guinée, à des représailles de la part de son entourage ou de la société guinéenne, en raison de son opposition à la pratique de l'excision sur sa fille, d'autant plus que celle-ci est née en Belgique et a été reconnue réfugiée par le Commissaire général.

4.6.5.1. En ce qui concerne les documents psychologique et médicaux produits, hormis les développements émis *supra*, au point 4.6.1.3., du présent arrêt, le Conseil observe que l'attestation de suivi psychologique du 19 octobre 2022 mentionne que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique depuis le 10 octobre 2022 (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 18, document 9) et ne se prononce pas quant aux motifs de cet accompagnement psychologique. Cette attestation ne permet, dès lors, pas d'établir la crédibilité des propos de la requérante concernant les événements sur lesquels elle fonde sa demande.

En tout état de cause, le document psychologique susmentionné ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de

la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Il s'ensuit que le document susmentionné ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

4.6.5.2. En ce qui concerne le rapport médical circonstancié du 29 septembre 2022 (*ibidem*, document 3), le Conseil observe que ce document atteste de la présence d'une centaine de cicatrices sur le corps de la requérante. Le médecin qui a rédigé ce rapport indique, en substance, que ces lésions sont « typiques » de coups portés avec un fouet. Il indique également le « lourd impact émotionnel » ressenti par la requérante, à la vue quotidienne de ces lésions.

Il convient, dès lors, d'apprécier la force probante à attribuer à ce document médical pour évaluer s'il permet ou non d'établir la réalité des craintes invoquées par la requérante. A cet égard, le Conseil rappelle que le médecin de la requérante ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles physiques et psychologiques ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices sur le corps de la requérante et en constatant qu'elles sont typiques de coups de fouet, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule, ensuite, une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent de son « art médical ». Le Conseil souligne, par contre, qu'en établissant un lien de compatibilité entre les séquelles cutanées et psychologiques qu'il constate et le récit que lui livre sa patiente, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la crédibilité des déclarations de la requérante relatives aux circonstances précises dans lesquelles elle aurait subi les violences alléguées. Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir la réalité des faits invoqués par la requérante et les violences qu'elle prétend avoir subies dans ce contexte.

Toutefois, ce document constitue une pièce importante du dossier dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, si la crainte alléguée par la requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel rapport médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). En effet, il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, nonobstant la mise en cause de la crédibilité de son récit par la partie défenderesse, la partie requérante n'avance, à l'appui de sa requête, aucun élément crédible ni aucune explication satisfaisante susceptible de retracer l'origine des séquelles constatées dans le chef de la requérante. Interrogée, à cet égard, lors de l'audience du 21 septembre 2023, la requérante a réitéré que les séquelles constatées découlent des violences qui lui ont été infligées par son père, argumentation qui a été jugée non crédible. Le Conseil considère, dès lors, que tout doute a été dissipé quant à la cause des séquelles constatées chez la requérante : il n'est donc pas établi que celles-ci trouvent leur origine dans les maltraitements invoqués par la requérante. Ainsi, au vu de l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances précises dans lesquelles des mauvais traitements lui ont été infligés. De plus, à travers son attitude, la requérante place le Conseil dans l'impossibilité d'examiner si les mauvais traitements qu'elle a subis peuvent être assimilés à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et s'il existe des sérieuses raisons de croire que ces mauvais traitements se reproduiront en cas de retour en Guinée.

Au vu de ce qui précède, l'allégation selon laquelle « [...] ce document médical aurait dû occuper une place centrale dans l'appréciation de la partie adverse : au vu du nombre et de l'origine de ces cicatrices (coups de fouet/fils), ces marques illustrent de manière limpide la violence dont [le] père [de la requérante] était capable à son égard » ne saurait, dès lors, être retenue en l'espèce.

4.6.5.3. S'agissant du certificat médical du 24 mai 2021 (*ibidem*, document 5), force est de constater que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué relevant que « *Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément, attesté par un certificat MGF à votre nom daté du*

24/05/2021 [...], n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Lors de votre première demande de protection internationale, vous avez indiqué n'avoir aucune crainte liée à votre excision [...]. Vous n'avez pas fait de nouvelles déclarations à ce sujet lors de votre deuxième demande de protection internationale [...] », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

4.6.5.4. S'agissant du certificat médical du 6 octobre 2022 établi au nom de la fille de la requérante (*ibidem*, document 7), le Conseil observe que ce document a été adéquatement analysé par la partie défenderesse qui a reconnu la qualité de réfugié à cette dernière.

4.6.5.5. S'agissant de l'attestation médicale de grossesse du 7 février 2022 (*ibidem*, document 1), force est de relever que ce document se limite à indiquer qu'à cette date, la requérante était enceinte de 21 semaines. Cette attestation n'est, dès lors, pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.6.9. Par ailleurs, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, à savoir l'engagement sur l'honneur du GAMS et l'acte de naissance de la fille de la requérante, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6.9. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesses de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre des membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, en particulier les droits des femmes, la requérante n'établit pas la réalité de l'environnement familial conservateur et attaché au respect de certaines traditions qui ne sont pas en conformité avec les droits des femmes et des enfants, et ne formule ainsi aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales citées à l'appui de la requête ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

S'agissant plus particulièrement de l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités guinéennes, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite de la requérante de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection de la requérante n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à la possibilité de protection en Guinée ne sont pas pertinents, en l'espèce.

4.6.8.1. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle la requérante fait valoir que la protection internationale dont bénéficie sa fille doit lui être étendue en application des principes du droit dérivé, de l'unité de famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle que la Convention de Genève « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation mentionne ce qui suit :

*« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et
CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,
RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour : 1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».*

D'une part, cette recommandation ne possède aucune force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

4.6.8.2. Par ailleurs, l'article 23 de la directive 2011/95/UE, dispose ce qui suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale ».

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt *N. R. K. Ahmedbekova*, et *R. E. O. Ahmedbekov* du 4 octobre 2018, dans l'affaire C-652/16, point 68). Ce point de vue a été récemment réaffirmé par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 9 novembre 2021 (CJUE, arrêt *LW contre Bundesrepublik Deutschland*, dans l'affaire C-91/20, point 36).

Certes, la CJUE a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt C-652/16 précité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier, même s'il a affiché sa volonté, dans l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980, de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Le Conseil d'État a confirmé cette conclusion dans les ordonnances 13.652 et 13.653 du 6 février 2020, rendues dans le cadre de recours contre les arrêts n°230 067 et 230 068, prononcés par l'assemblée générale du Conseil le 11 décembre 2019. Le Conseil d'État a notamment confirmé qu'il ne pouvait être exigé du Conseil qu'il « attribue [à la requérante] le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».

La partie requérante, n'a formulé aucune remarque pertinente, à cet égard, lors de l'audience du 21 septembre 2023.

4.6.8.3. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête, l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit dérivé mais n'indique, toutefois, pas concrètement, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le droit dérivé suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier (voir également sur ce point CE, ordonnance n°13.776 du 9 juillet 2020, point 11 et ordonnance n°14.695 du 31 décembre 2021).

En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. La circonstance que des arrêts du Conseil ont, par le passé, admis que le maintien de l'unité de la famille puisse être garanti par l'octroi du même statut aux membres de la famille d'un réfugié ne permet pas de modifier ce constat. Il convient de rappeler d'une part, que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et, d'autre part, que le principe de sécurité juridique n'impose pas au Conseil de rendre un arrêt dans un sens contraire à celui qu'il estime devoir prononcer (voir CE, ordonnance n°14.695 du 31 décembre 2021).

4.6.9. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le *bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, dès lors, que les points a), c) et e) ne sont pas rencontrés.

4.6.10. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante, et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

4.8. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Il en découle que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. DURBECQ, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

C. DURBECQ

R. HANGANU